

**B. (n<sup>os</sup> 1 et 2)**

**c.**

**CPS**

**141<sup>e</sup> session**

**Jugement n<sup>o</sup> 5203**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les première et deuxième requêtes dirigées contre la Communauté du Pacifique (CPS), formées par M. J. S. B. le 5 septembre 2024;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné les dossiers;

**CONSIDÈRE:**

1. Le requérant, se fondant sur l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, conteste ce qu'il considère être une décision implicite de rejet de sa demande de second réexamen du 6 avril 2024.

2. Le 7 février 2024, le requérant déposa auprès de la CPS une demande de réexamen, conformément à la partie A du Chapitre XIII du Recueil des politiques relatives au personnel, des décisions du 11 janvier 2024, communiquées le 26 janvier 2024, a) de rejeter son grief, présenté selon le Chapitre XI du Recueil, dans lequel il avait allégué l'existence d'un conflit d'intérêts dans une procédure de sélection, et b) de lui infliger une sanction disciplinaire. Cette demande de réexamen fut rejetée le 6 avril 2024. Le même jour, l'intéressé formula, de

manière très succincte, une demande de second réexamen par le Comité de réexamen, en faisant référence à la partie B du Chapitre XIII du Recueil.

Par un courriel du 10 avril 2024, la CPS invita le requérant à compléter sa demande de second réexamen du 6 avril 2024 avec des informations plus détaillées. Le 8 mai 2024, la CPS indiqua à l'intéressé qu'elle était prête à renoncer à la procédure de recours interne et lui offrit la possibilité de saisir directement le Tribunal.

Le 5 septembre 2024, le requérant introduisit deux requêtes séparées devant le Tribunal, sur le fondement de l'article VII, paragraphe 3, du Statut de celui-ci, en vue d'attaquer une décision implicite de rejet de sa demande de second réexamen du 6 avril 2024. Il explique dans ses écritures que sa première requête concerne la sanction disciplinaire et que la deuxième porte sur la procédure de sélection contestée dans son grief, tout en demandant au Tribunal d'ordonner leur jonction.

3. Étant donné que les requêtes sont toutes deux dirigées contre ce que l'intéressé considère être une décision implicite de rejet de sa demande de second réexamen du 6 avril 2024, il y a lieu de les joindre afin que le Tribunal statue à leur sujet par un seul et même jugement.

4. L'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal prévoit que, «[a]u cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal, et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive. Le délai de quatre-vingt-dix jours [pour saisir le Tribunal] prévu [à l'article VII, paragraphe 2] est compté à dater de l'expiration du délai de soixante jours imparti à l'administration pour prendre une décision.»

5. Le Tribunal considère que c'est à tort que le requérant s'appuie sur l'article VII, paragraphe 3, de son Statut. Il ressort clairement des dossiers que l'intéressé a reçu deux réponses de l'administration – les

10 avril et 8 mai 2024 – concernant sa demande de second réexamen du 6 avril 2024, soit dans un délai de soixante jours suivant la notification de cette demande. Ces réponses étaient suffisantes pour faire obstacle à la naissance d'une décision implicite de rejet susceptible d'être attaquée en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal (voir le jugement 4911, au considérant 4, et la jurisprudence qui y est citée).

6. Au surplus, le Tribunal observe que, même si l'analyse du requérant quant à l'existence d'une décision implicite née en vertu de l'article VII, paragraphe 3, avait été fondée, les requêtes seraient tardives. En effet, celles-ci, introduites le 5 septembre 2024, n'ont pas été formées dans le délai de quatre-vingt-dix jours suivant l'expiration du délai de soixante jours à compter de la date de présentation de la demande de second réexamen de l'intéressé, soit le 6 avril 2024, puisque cette période de soixante jours a pris fin le 5 juin 2024 et que le délai de quatre-vingt-dix jours suivant cette échéance a expiré le 3 septembre 2024. À cet égard, il ressort des écritures du requérant que celui-ci s'est mépris dans le calcul des délais en question en assimilant respectivement le délai de soixante jours à un délai de deux mois et celui de quatre-vingt-dix jours à un délai de trois mois.

7. Enfin, le Tribunal note que, même s'il estimait devoir requalifier les requêtes comme dirigées contre la décision explicite de rejet, en date du 6 avril 2024, de la demande de réexamen du requérant, celles-ci seraient, en tout état de cause, irrecevables dès lors qu'elles ont été introduites après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification de cette décision, prévu par l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, sachant que le fait que la CPS ait indiqué à l'intéressé le 8 mai 2024 qu'elle lui offrait la possibilité de saisir directement le Tribunal n'était pas de nature à ouvrir un nouveau délai de recours à compter de cette date.

8. Il résulte de ce qui précède que les requêtes sont manifestement irrecevables et qu'elles doivent être rejetées conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2025, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 10 février 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

RENÉ M. VARGAS M.